

# **BGer 2A.152/2000 vom 26. Mai 2000**

Bundesgericht, 2000-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2A.152\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.152_2000)

FR: TF 2A.152/2000 du 26 mai 2000

IT: TF 2A.152/2000 del 26 maggio 2000

## **Regeste**

Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours de droit administratif est en principe ouverte contre les décisions relatives à l'assujettissement aux mesures de limitation selon les art. 97ss OJ ( ATF 122 II 403 consid. 1 p. 404/405; 119 Ib 33 consid. 1a p. 35; 118 Ib 81 consid. 1 p. 82). En tant qu'il vise exclusivement à faire constater que la recourante remplit les conditions pour être exemptée des mesures de limitation, le présent recours, qui satisfait aux exigences formelles des art. 97ss OJ , est donc recevable.

### **E. 2**

a) Les mesures de limitation visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population en Suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer l'équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). L'art. 13 lettre f OLE, selon lequel un étranger n'est pas compté dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans ces nombres maximums, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas et pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 lettre f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Pour l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine ( ATF 124 II 110 consid. 2 p. 126/127; 123 II 125 consid. 2p. 126/127 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, la recourante a vécu dans son pays d'origine les vingt premières années de son existence, dont celles, décisives pour la formation de sa personnalité, de son enfance et de son adolescence, et elle ne séjourne en Suisse que depuis deux ans environ. Elle ne saurait donc prétendre

avoir noué avec la Suisse une relation particulièrement étroite. Sans doute est-ce dans ce pays que l'ensemble de sa proche famille se trouve désormais regroupé. Toutefois, la recourante a atteint un âge où elle est en mesure de mener une existence indépendante de ses parents et de ses frères et soeurs; elle n'invoque d'ailleurs elle-même aucun élément particulier qui la rendrait dépendante de la présence et du soutien de sa famille. La recourante invoque également en vain les inconvénients auxquels l'exposerait la situation régnant au Kosovo, notamment en raison de sa condition de jeune femme seule. L'art. 13 lettre f OLE n'a pas en effet pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut exiger de lui qu'il tente de se réadapter à son existence antérieure; on ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront également exposés à leur retour, sauf s'ils allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier ( ATF 123 II 125 consid. 5b/bb p. 133). Or, la recourante ne prétend pas qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à des difficultés du fait d'activités politiques qu'auraient exercés des membres de sa famille. Si elle invoque sa condition de jeune femme seule, elle le fait en termes généraux et elle n'entreprend nullement de démontrer qu'elle serait, en cas de retour au Kosovo, contrainte de s'établir en un lieu où, pour des raisons qui lui seraient propres, elle se trouverait dans l'impossibilité de mener une existence conforme à la dignité humaine. Pour le reste, le Tribunal fédéral n'a pas à revenir sur les circonstances qui ont eu pour résultat que la recourante n'a pas pu bénéficier avant sa majorité de l'autorisation de regroupement familial accordée à sa mère et à ses frères et soeurs.

### **E. 3**

Dans ces conditions, le recours apparaît manifestement mal fondé et doit ainsi être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a OJ . Il y a lieu également de mettre les frais judiciaires à la charge de la recourante ( art. 156 al. 1 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.